

ATTENDU QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et au décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts a pour fonction de seconder le ministre d'État des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu du même décret, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État des Ressources naturelles, du ministre des Relations internationales, de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE l'accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à un projet de coopération internationale avec la Bolivie dans le secteur minier dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts soit autorisée à conclure cet accord administratif conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27606

Gouvernement du Québec

### **Décret 480-97, 9 avril 1997**

CONCERNANT la participation financière de REXFOR en vue d'implanter une usine de panneaux OSB de cèdre à Lorrainville au Témiscamingue

ATTENDU QUE Groupe Manexco inc. a proposé de s'associer au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) et à REXFOR pour implanter une usine de fabrication de panneaux OSB de cèdre à Lorrainville près de Ville-Marie au Témiscamingue;

ATTENDU QUE ce projet d'usine, qui requiert des investissements de l'ordre de 56 000 000 \$, respecte la mission de REXFOR, étant novateur, créateur d'em-

ploiis et permettant de convertir en produits à valeur ajoutée une matière ligneuse sous-exploitée;

ATTENDU QU'à cette fin, une entente est intervenue le 11 octobre 1996 entre Groupe Manexco inc., le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) et REXFOR, laquelle est jointe à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente prévoit un investissement de 8 000 000 \$ de la part de REXFOR, et ce, sous forme d'actions votantes et de prêt sous forme de débentures convertibles en actions votantes, dans une entreprise à être incorporée ou dans une filiale déjà existante du Groupe Manexco inc., l'une ou l'autre, le cas échéant devant prendre nécessairement en main la réalisation du projet;

ATTENDU QUE la participation de Groupe Manexco inc. dans le capital-actions votant de la compagnie qui prendra en main la réalisation du projet sera de cinquante pour cent alors que celle de chacun du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) et de REXFOR sera de vingt-cinq pour cent;

ATTENDU QUE ledit protocole d'entente prévoit déjà les modalités en matière de désinvestissement de la part de REXFOR;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *b*, *c* et *e* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec («REXFOR») (L.R.Q., c. S-12) (la «Loi») tel que modifié par l'article 8 de la Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (1996, c. 24), la Société et chacune de ses filiales dont elle détient plus de cinquante pour cent des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir ou céder des actions ou des parts d'une société et consentir des prêts ou tout autre engagement financier, au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE selon les dispositions du décret 1401-96 du 13 novembre 1996 fixant les limites et modalités aux fins du paragraphe précédent, REXFOR doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour investir 8 000 000 \$ dans la compagnie qui prendra en main la réalisation du projet, et par la suite, pour disposer de ce placement en totalité;

ATTENDU QU'il est opportun que REXFOR soit autorisée à investir jusqu'à 8 000 000 \$ dans la compagnie qui prendra en main la réalisation du projet;

ATTENDU QU'il est opportun que REXFOR soit autorisée à céder cette participation conformément aux modalités régissant le désinvestissement de REXFOR prévues à cet effet dans le protocole d'entente ou encore suite à une offre d'un tiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE REXFOR soit autorisée à acquérir dans l'entreprise qui prendra en main la réalisation du présent projet, une participation de vingt-cinq pour cent dans le capital-actions votant et des débentures convertibles en actions votantes, et ce, selon les modalités prévues à cette fin au protocole d'entente du 11 octobre 1996, lequel est joint à la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles, le tout pour un montant de 8 000 000 \$, étant entendu que cet investissement est conditionnel à la réalisation de conditions préalables énoncées à l'annexe 4 dudit protocole d'entente, et ce, à la satisfaction de REXFOR;

QUE REXFOR soit autorisée à donner suite aux engagements pris, dans le cadre dudit protocole d'entente, envers chacun de ses partenaires en matière de cession de sa participation dans cette entreprise, étant entendu que tel désinvestissement devra se faire selon les modalités prévues à cette fin dans ledit protocole d'entente;

QUE REXFOR soit autorisée à céder sa participation dans cette entreprise à un tiers qui lui aurait fait directement une offre ou qui aurait fait une offre soit à Groupe Manexo inc., soit au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ), ou encore aux deux ou à tous les partenaires en même temps, sous réserve que le prix offert représente la juste valeur marchande pour une telle participation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27587

Gouvernement du Québec

## Décret 485-97, 9 avril 1997

CONCERNANT le financement temporaire de l'Institut de police du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4 de l'article 19 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), l'Institut de police du Québec (l'«Institut») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1291-90 du 5 septembre 1990, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 100 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE l'Institut désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 2 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 000 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à l'Institut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de l'Institut en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de la Sécurité publique, après s'être assuré que l'Institut n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à l'Institut les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE l'Institut soit autorisé, jusqu'au 31 mars 2000, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par: